

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° 24-199

Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L325-1 relatif à la mise en fourrière ;
- Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande d'arrêté présentée par la société ROGER MARTIN – 9, route de Montbéliard – 90400 ANDELNANS, mandatée par la ville de Delle pour réaliser des travaux de réfection ponctuelle de chaussée ;

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers afin de permettre les interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chantiers mobiles décrits en article 2 sont réalisés le 31 juillet 2024. Les règles de circulation et de stationnement sont valables le temps nécessaire aux travaux en fonction de l'avancée de ces derniers.

ARTICLE 2 : Les zones d'interventions sont situées aux endroits suivants :

- Rue Jean Moulin (aux abords de la Chapelle des Pasles ;
- Faubourg de Belfort (voie d'accès au n°76 et accès piscine) ;
- Parking du Champ de Foire ;
- Sortie de parking des résidences Louis Clerc ;
- Rues Jules Massenet / Ambroize Croizat / Claude Debussy ;
- Rues Léon Richard (accès aux garages) et Emile Coittier ;
- Rue des Parcs vers n°12)
- Rue Jean-Baptiste Saget ;
- Rue des Rossignols ;

ARTICLE 3 : La circulation des usagers de la route se fait sur chaussée réduite aux endroits décrits à l'article 2. Un alternat manuel est effectif le temps nécessaire aux travaux et en fonction de l'avancée des chantiers mobiles.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules est interdit aux abords du chantier, de chaque côté de la voie de circulation.

Le stationnement des véhicules de la société ROGER MARTIN est en revanche autorisé sur l'ensemble des zones.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation temporaire nécessaires aux dispositions du présent arrêté, sont mis en place par la société ROGER MARTIN chargée des travaux sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, les Agents de la Gendarmerie, les Agents de la Police Intercommunale, le Garde-Champêtre, l'Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CCST – Police Intercommunale ;
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur le Chef de Centre du SAMU ;
- Monsieur le Directeur de la société ROGER MARTIN.

A Delle, le 15 juillet 2024.

Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 16/07/2024.
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.